



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.724.2004.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
 INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

GENÈVE, 1 FÉVRIER 1991

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quarante-et-unième session tenue à Paris le 25 mars 2004, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord susmentionné, des amendements aux annexes I et II dudit Accord proposés par la Fédération de Russie tel que mentionné dans l'annexe du rapport de la session (doc. TRANS/SC.24/103/corr.1).

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 15, les propositions d'amendements aux annexes I et II ont été adoptées à l'unanimité par les Parties contractantes présentes et votantes.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 15, qui stipulent :

- "1. Les annexes I et II du présent Accord pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle ligne, d'un terminal important, d'un point de franchissement de la frontière, d'un poste de changement d'écartement, d'un port ou d'une liaison par navire transbordeur ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est franchi par cette ligne ou est directement relié au terminal important ou si le terminal important, le point de franchissement de la frontière, le poste de changement

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

d'écartement ou le point terminal du port ou de la liaison par navire transbordeur envisagés sont situés sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements aux annexes I et II seront réputés acceptés à condition que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication aucune des Parties contractantes directement intéressée n'ait notifié d'objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

L'annexe du rapport du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la CEE-ONU (doc. TRANS/WP.24/103/corr.1) contient les textes des propositions d'amendements en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la CEE-ONU <http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/24reps.html> à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/103-e-corr1.pdf> (anglais);
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/103-f-corr1.pdf> (français);
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/103-r-corr1.pdf> (russe).

Le 6 juillet 2004



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.